



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le 29 DEC 2017

Affaire suivie par : Solange MARONI
Tél : 05 96 39 36 75
Fax : 05 96 39 39 70
solange.maroni@martinique.pref.gouv.fr

DRCI/BRGEC N° 003250

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la simplification de la police administrative des manifestations sportives le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et l'arrêté interministériel n° NOR INTS1730430A du 24 novembre 2017 ont modifié la composition et les modalités de dépôt des dossiers et ont soumis à déclaration les manifestations ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur (V.T.M),

Ainsi, l'article. R.331-6 du code du sport indique que sont soumises à déclaration les manifestations qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants.

I - Manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route

L'organisateur doit déposer une demande de déclaration de manifestation **au plus tard un mois avant la date de l'événement** (articles R.331-8 et R.331-10 du Code du Sport). Il aura 2 choix possibles, à savoir

- sur la plateforme de télédéclaration de la préfecture si la manifestation traverse plusieurs communes de la Martinique,
- auprès du maire de la commune concernée si la manifestation se déroule exclusivement sur le territoire d'une seule commune.

II - Manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance

L'organisateur doit déposer une demande de déclaration de manifestation **deux mois avant la date prévue pour le déroulement de celle-ci** (articles R.331-8 et R.331-10 du Code du Sport). Il aura 2 possibilités, à savoir :

- sur la plateforme de télédéclaration de la préfecture si la manifestation traverse plusieurs communes de la Martinique,
- auprès du maire de la commune concernée si la manifestation se déroule exclusivement sur le territoire d'une seule commune.

L'organisateur doit **recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration** sur la plateforme ou en mairie.

Vous trouverez, ci-joint, les nouveaux «cerfa» et, la fiche réflexe relative aux régimes d'occupation de la voie publique et signaleurs. Aussi, vous constaterez que la nouvelle réglementation accentue le rôle des signaleurs.

III - Constitution d'un dossier pour une manifestation sportive sans véhicules terrestres à moteur

Le dossier de déclaration d'une manifestation sportive doit être complet lors du dépôt et, pour une bonne instruction de celui-ci, l'organisateur et le coordonnateur chargé de la sécurité doivent dûment renseigner en lettres majuscules le Cerfa qui correspond à l'événement sportif, à savoir :

- *Cerfa 15824*01 - manifestations sportives non motorisées hors cyclisme comportant un classement, un chronométrage ou un horaire fixé à l'avance ;*
- *Cerfa 15825*01 - manifestations sportives non motorisées hors cyclisme sans classement, sans chronométrage ou sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants ;*
- *Cerfa 15826*01 - manifestations sportives non motorisées de cyclisme sans classement, sans chronométrage ou sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants ;*
- *Cerfa 15827*01 - manifestations sportives non motorisées de compétitions de cyclisme comportant un classement, un chronométrage ou un horaire fixé à l'avance.*

Les principales informations à fournir sont les suivantes :

- les nom, prénom, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques (mobile et fixe) du ou des organisateurs ainsi que du coordonnateur de sécurité si la manifestation en dispose ;
- l'intitulé de la course, la date, le lieu de départ, les villes traversées et les horaires auxquels elle se déroule (début, fin et de passage dans les communes) ;
- la discipline sportive concernée et les modalités d'organisation ;
- l'itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies,
- les points de rassemblement ou de contrôle définis et la plage des horaires de passage ;
- le nombre maximal de participants, de véhicules d'accompagnement pour chaque parcours composant la manifestation ;
- le nombre approximatif de spectateurs attendus au départ et à l'arrivée en fonction du parcours ;
- le dispositif assurant la sécurité et la protection des participants, des tiers et des spectateurs;
- l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur mentionnant expressément les références textuelles du code du sport ainsi que le type d'événements couverts (courses, randonnées, etc...).

(exemple pour un dossier de course cycliste)

1) Dans le délai de deux mois avant la manifestation :

- règlement particulier et programme de la course incluant le régime d'occupation de la voie publique ;
- avis de la fédération délégataire le cas échéant ;
- plan détaillé de la course ;
- attestation de chaque propriétaire si la course traverse des propriétés privées ;

2) Dans un délai de trois semaines avant la manifestation :

- attestation de présence des secouristes ;
- attestation médecin, attestation ambulance ;
- liste des signaleurs datée et signée comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéro du permis de conduire valide des postulants ;
- autorisation des villes traversées ;
- arrêtés de circulation ou de stationnement ;
- copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie le cas échéant ;

3) Dans le délai de six jours francs (samedi, dimanche et jours fériés non inclus) avant la course

- attestation de police d'assurance.

En fonction des éléments communiqués dans votre dossier de manifestation sportive avec classement, chronométrage et horaire fixé à l'avance une note d'information vous sera adressée par le service instructeur (préfecture, sous-préfectures). Ce sera une synthèse des informations principales, à savoir :

- les références réglementaires ;
- les caractéristiques de l'épreuve ;
- le régime de circulation ;
- les itinéraires et dates ;
- le dispositif de sécurité.

Par conséquent, **ces nouvelles règles sont applicables à compter du 1er janvier 2018 pour tous les dossiers de déclaration de manifestation sportive qui seront déposés sur la plateforme de télédéclaration de la préfecture de la Martinique ou auprès de la mairie concernée.**

Je vous rappelle que le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (R-331-17-2 du code du sport).

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites dans la note d'information relative à votre manifestation sportive.

Mes services, préfecture et sous-préfectures restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet par délégation
Le Préfet
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



FICHE REFLEXE

Régimes d'occupation de la voie publique et signaleurs

Régime d'occupation de la voie publique (R. 411-30, R. 412-9 et R. 414-3-1 du code de la route) :

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Quatre régimes d'occupation de la voie publique peuvent désormais être distingués :

➤ le strict respect du code de la route :

○ épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique dans le respect intégral des dispositions du code de la route ;

○ peut justifier de manière exceptionnelle et non systématique la présence de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route ;

○ quelques effectifs des forces de l'ordre peuvent, dans le cadre normal du service, être ponctuellement déployés pour s'assurer de la bonne tenue de l'événement sportif.

➤ la priorité de passage :

○ sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

○ les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

○ peut nécessiter en certaines circonstances, en raison notamment de la dangerosité et des spécificités de l'itinéraire (traversée de zones urbaines, croisement d'axes majeurs, routes de montagne,...), l'engagement au juste besoin de forces de l'ordre, en complément ou non de signaleurs bénévoles statiques ou mobiles. Dans l'éventualité d'un dispositif « mixte » (personnels issus des forces de l'ordre et signaleurs bénévoles), il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

➤ l'usage exclusif temporaire de la chaussée :

○ sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

○ les courses cyclistes qui se courent en « ligne » qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée au moment de leur passage ;

○ ce régime consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » de la course, permet de proposer un cadre réglementaire plus satisfaisant que la priorité de passage pour assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation;

○ l'octroi de régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation doit également être apprécié au regard des éléments de sécurité requis (nombre de véhicules, signalétique,...) ;

○ les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles ;

○ les signaleurs peuvent s'écarter du bord de la chaussée

○ selon la portée de l'épreuve et les contingences locales, il revient au préfet d'apprécier les modalités et l'opportunité du concours des forces de l'ordre. Il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

➤ *l'usage « privatif » de la chaussée :*

- régime désignant la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation ;
- concerne les épreuves sportives qui, en raison de leurs spécificités (sécurité, affluence, type d'épreuve,...), nécessitent la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important ;
- il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonnement. Il ne doit donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels. En outre, dans ces cas, les signaleurs ne doivent être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.
- les épreuves se déroulant sur un « circuit fermé » pour les épreuves non motorisées, sont à quelques exceptions près, totalement sécurisées par des signaleurs bénévoles et ne doivent pas nécessiter un engagement conséquent de forces de l'ordre. Les épreuves motorisées sont totalement sécurisées par des commissaires de course dès lors où elles se déroulent sur un circuit, ou par des commissaires de route lorsqu'elles se déroulent sur un parcours, et ne doivent pas nécessiter un engagement systématique de forces de l'ordre.

Agrément des signaleurs ou, le cas échéant, des commissaires (R. 411-31 du code de la route) : il relève de l'autorité administrative qui reçoit la déclaration d'agrément des représentants de la fédération ou de la personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive